



Adresser une requête au Comité parlementaire chargé du suivi législatif

Vous souhaitez signaler:

- X - des difficultés d'application d'une loi ou
- X - l'inadéquation d'une loi aux situations qu'elle régit.

S'il s'agit d'une loi en vigueur depuis au moins trois ans, vous pouvez, au moyen du formulaire ci-dessous, adresser une requête au Comité parlementaire chargé du suivi législatif. Vous avez toutefois l'obligation de demander préalablement le point de vue du service public chargé de l'application de cette loi.

Le Comité a été créé par la loi du 25 avril 2007. Vous pouvez consulter le texte de cette loi et prendre connaissance de la composition, des compétences et du fonctionnement du Comité sur le site internet www.comitesuivilegislatif.be

Envoyez ce formulaire imprimable par courrier à l'une des adresses postales suivantes:

Chambre des représentants Comité parlementaire chargé du suivi législatif 1008 Bruxelles	Sénat Comité parlementaire chargé du suivi législatif 1009 Bruxelles
--	--

* Champs obligatoires

Veillez remplir le A ou le B, selon que vous introduisez la requête en tant que personne physique ou en tant que personne morale. Vos données personnelles seront uniquement utilisées pour le traitement de votre requête. Vous avez le droit d'accéder à vos données personnelles et de les corriger (info@comitesuivilegislatif.be) vs.

le code européen de procédure civile ». Cf. Résolution du Parlement européen du 4.7.2017.

c.c.: La Commission du Conseil Supérieur de Justice (CSJ), Le Notaire P.-L. Vogel de info@cnue.be, l'U.E. Parlement, l'Ombudsman du notariat (FL) Michielsens, Notarishuis à Leuven, [pièces ./, flamand](#)

A. Nom du requérant - personne physique	
Titre :	<input checked="" type="checkbox"/> X Madame <input type="checkbox"/> Monsieur
Nom : *	BERGLING/ ancien numéro d'identification belge: 561025-450-46 (BCSS) A quitté la Belgique en 2013 selon le RN-Rbis. La copropriétaire de 551/1000.
Prénom : *	Yannike
Profession : *	Fonctionnaire de la CEE à la retraite, LL.M. en Droit
Adresse *	Box 1321, SE-114 79 Stockholm (Suède)

Téléphone :	
e-mail :	<p>Le règlement de la CEE, <u>RGPD-GDPR</u>, en vigueur depuis le 27.5.2018, n'est pas respecté par des juges, ni mis en application dans les législations domestiques. Cependant, les huissiers belges continuent d'abuser de l'ancienne « élection de domicile » qui est FACULTATIVE pour tous les citoyens de l'U.E.-28. Leurs commandements nationaux de paiement en 1 jour franc, sont obsolètes.</p> <p>(En complétant ci-dessus votre adresse e-mail, vous autorisez le Comité à utiliser cette adresse pour correspondre avec vous. Non merci. Poste/fax +46 8 15 99 25</p>

B. Dénomination du requérant - personne morale	
Dénomination de la personne morale : *	
Nom de la personne physique qui signe la requête au nom de la personne morale	
Titre :	<input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur
Nom : *	
Prénom : *	
Adresse *	Rue : N° : boîte : Code postal : Commune: Pays :
Téléphone :	
e-mail :	(En complétant ci-dessus votre adresse e-mail, vous autorisez le Comité à utiliser cette adresse pour correspondre avec vous.)

>De quel texte s'agit-il?

Les points A-E ci-dessus et la lacuna du « RGPD » dans toutes les législations domestiques.

Le notaire soit-il un professionnel au service de tous les citoyens ? Cf. Le CNUE Conseil Notaires d'Europe
1. 1^{er} 4.2019 et le préjudice de 180.000 € : ma propriété B1 de 114/1000 selon la 1^{ère} expropriation notariée illicite i e une « saisie clandestine » sans signification ni Ordonnance contrairement au RN-Rbis du 3.4.2019 qui n'affiche aucune dette.

A) L'article 23 de la Loi du « Pot-Pourri I » (en vigueur depuis le 19.10.2015) i e « res judicata » c'est-à-dire « la chose jugée. Le Juge P. Collignon (CH. 9) a été violé la *lega lata* par son « 3^{ème} jugement illégal » datant du 17.2.2017 signé au sujet de ma propriété B1. En effet, ce « 3^{ème} jugement illégal » va à l'encontre des 2 jugements définitifs du 20.12.2013 et du 8.5.2014 qui indiquent que la vente du B1 ne peut se réaliser qu'après la Refonte rendue obligatoire et du « Certificat hypothécaire » du 20/10/2017-10458, pièce 1, où figurent mes 2 propriétés, l'actes authentiques du 26.5.2010 (B1) et du 1^{er}.7.2009 (A0 avec jardin ainsi que les conditions du 2^{ème} jugement définitif (8.5.2014) inscrites le 8.7.2015 sous le titre de « Mentions marginales » par le Conservateur. En 2018, celui-ci est devenu le Receveur du rzsj le Bureau 1 de Sécurité Juridique et le chef Mme. Verle de Pauw.

À partir du moment où ces 2 jugements mentionnés ci-dessus ont acquis l'autorité de la chose jugée, le « 3^{ème} jugement secret » du 17.2.2017 par le même Juge, ne peut être utilisé par les 3 Notaires cités ni par le rzsj, le G.E. Liantos, la BCE, l'ENGIE, le Lamperis, la Vivaqua et la banque ING. Cette violation ne devrait plus intervenir, et ce en vertu de l'art. 23 du « Pot-Pourri I » qui a pour conséquence juridique *qu'un jugement entré en force* n'est plus susceptible de voie de recours. Cette conséquence lie les parties, les notaires et tous les tribunaux et les empêche de trancher à nouveau sur le même objet du litige (vente du B1) car la Refonte intégrale de l'acte de base en défaut depuis le 3.11.2011 (compromis). Voir pièce 16: le projet du 18.2.2018 a disparu.

Contrairement à l'arrêt de la CEDH *Marckx v. Belgique* du 13.6.1979, ces inscriptions au foncier gravent « dans le marbre » que mes 2 propriétés (A0 et B1) ne peuvent être radiées arbitrairement sur le Certificat hypothécaire du 26/9/2018-0947, pièce 2, par les Notaires Van den Eynde, Hatert & Rousseau. Ma demande depuis août 2018 pour obtenir de l'**acte de mainlevée** d'A0 auprès la banque KBC (de 30 ans inutiles) ainsi que mes provisions d'un montant de 1.100 €, n'ont donné absolument aucun résultat. Les 2 «saisies-notariées» clandestines ont eu dans le but d'éviter mes demandes de la subrogation et de l'inscription à la BDES la parcelle 427/y2 Rue Demot 18-20-22 (11 a) selon les servitudes actives/passives de l'acte authentique et le Plan du 23.3.1925.

Mon 9^{ème} Notaire depuis 2011, Hatert & Rousseau, expert pour le Gouvernement de la Loi de copropriété et hypothécaire (2019) et des ventes de droits résiduaux de propriété grèves d'EMPHYTÉOSE selon le discours de novembre 2018 pour des Notaires : « *Construire sur autrui, construire pour autrui. Les avantages de l'opération et les pièges à éviter* ». Voir l'acte du 15.10.2007 rédigé par le Notaire Berquin sur ses 2 « ventes » des box n° 6 et n° 8 sis à la FRONT de la Rue Demot 18 sans aucun bornage ni aucune inscription à la BDES en faveur des huissiers Michel et Caroline Leroy, sa S.A. MCL, Av. de Couronne 358 à Ixelles.

In sum :

Tous les fonctionnaires publics, les sociétés (certaines monopoles) mentionnés ci-dessous et les 2 Agents immobiliers (de l'IPI) n'ont pas l'éducation de *RES JUDICATA*, l'autorité de la chose jugée, pièce 3 l'arrêt Cesareo, Cass. fr, 7.7.2006 et son impact sur le droit processuel civil français et belge, sur le fait qu'il n'a jamais existé de « 3^{ème} jugement » du 17.2.2017 sur la vente du B1 et d'un garage attaché à l'A0 entre les mêmes parties par le Juge Collignon, contrairement aux 2 jugements du 20.12.2013 et du 8.5.2014, pièce 4, et **aux 2 CNP** signés par les Présidents de la Cour de Cassation le 12.2.2019 et le 4.4.2019, pièces 5-6 :

-L'**ex** Président Hennart (son CNA du 30.12.2014) et le Président F.F. Collignon du TPI (FR) depuis le 1^{er}.4.2019, le Receveur Oliver Lambillon (rzsj), les 3 Notaires, Van Bellinghen, Le Roux et Hatert & Co, l'Huissier Leroy et les 2 « syndics fantômes » agissant sans aucun mandat de l'autorité judiciaire ni de la majorité des copropriétaires, Mme MAPE, M.-A. Pecher, en carence depuis la fausse réunion signée le 19.9.2017 à 18 h par le 1^{er} « fantôme », J.-P. Lannoy (le mari de l'avocate de la « copropriété » Corinne Mostin) - rappelons que ce Tampon MAPE, est restée illégalement enregistrée à la « Banque des Entités » (BCE), les 3 fois de l'ancienne date Lannoyoise (19.9.2017) par les 2 Guichets d'entreprises (G.E.) Liantos et Acerta (l'état belge) et leurs 4 SPF responsables pour enregistrer des **A.C.P. qui ne sont plus « entreprises » (BCE), elles sont devenues « des Entités »** - sans aucun justificatif, Mme. MAPE n'a plus jamais convoqué aucune seule A.G. depuis celle du 19.9.2017, 6 pm de Lannoy.

En agissant de la sorte, ces 2 « Tampons belges » ont garanti depuis le 14.1.2014 aucun 'droit de propriété' pour l'élu syndic bénévole, Mme. Bergling, : **qu'aucune Refonte ne se produise ni qu'aucune de mes deux (2) ventes ne puisse avoir lieu** ; Le 29.12.2016 la Justice de Paix a prononcé un jugement à propos de l'étrange installation des « **3 syndics** » en même temps : 1) M. Lannoy, 2) son Atelier et 3) Mme. Bergling. Selon la Loi de 2010. La dernière copropriétaire de 511/1000 - possédant au

moins un 1/5 des quotes-parts - a été forcée de clarifier ce « flou belge » pour convoquer l'A.G. afin de nommer un (1) syndic.

Personne ne veut reconnaître ni mettre en avant la valeur légale de ma convocation de l'A.G. du 19.9.2017 à 12 h selon le défaut du jugement signifié le 3.4.2017. Mes 2 avertissements envoyés par courrier recommandé le 12.5.2017 et le 30.7.2017 à M Lannoy, lequel est resté silencieux au-delà des 30 jours légaux jusqu'au 19.9.2017 à 18 h. Lorsque cet M. toujours indélicat - a « exercé », faudrait-il dire « *fait mine d'exercer* » sa fonction de syndic - puisque ce n'était en réalité qu'un courverture - nos fonds de **14.000 €** ont disparu et nos extraits bancaires ont été tenus secrets à la bank Belfius, situation qui perdure depuis le 14.1.2014.

M. Lannoy a créé **la fausse majorité de 603/1000** grâce aux votes des 2 minorités, l'avocat flamand Holslag et Mlle. Picheny : L'Agent immobilier Lannoy a installé frauduleusement son 2^{ème} « syndic fantôme », l'Agent immobilier MAPE, grâce à la **fausse signature** de l'Agent immobilier 50/50 Mme. Cossu, qui reste murée dans le silence. Le 19.9.2017, Mme. Cossu a agi la **fausse et unique** propriétaire du B1 (114/1000) sans aucun acte authentique ni paiement et sans Refonte pourtant obligatoire n'ait eu lieu.

Personne des 4 SPF n'ont réalisé de CONTRÔLE des points suivants auprès des Notaires - semblant omnipotents hors de la Loi :

- « l'expédition » : le seul original écrit de la main du Notaire **à Wellem** contient la SEULE signature par le vendeur ;
- la Refonte de l'acte de base fait défaut alors qu'elle a pourtant été rendue obligatoire par le jugement définitif ;
- le paiement aurait été versé au Notaire indélicat à Wellem. Le 31.12.2015, lui n'a gardé que le montant de 45,87 € ;
- l'avocat Holslag flamand (d'A1) a prétendu que le vendeur, **S.A. Incorpore liquidée en juin 2017**, a une dette dans un **jugement occult** contraire de la limite **entre 2018 et 2019** dans le nouveau privilège immobilier de l'article 176 de la Loi de copropriété que le Notaire Van Bellinghen **a consigné** erronément au FAUX acte authentique sans aucune date ;

Depuis 2018, tous les Notaires de la Région de Capitale demandent leurs frais de 121 € supplémentaires pour ce simple service :

De : Etude Mourlon Beernaert Etude@NotMB.be Envoyé : jeudi 6 septembre 2018 18:29,

À : Yannike Anita, Objet : RE: Demande urgente,

Chère Madame,

*Pas de soucis de vous transmettre **une expédition**, il y a lieu cependant de virer les frais de 100 € + TVA, soit au*

*total **121,00 €** sur mon compte BE33 2100 4715 1146. Dès réception du montant, je vous transmettrai l'expédition de l'acte.*

Bien à vous,

Notaire David Mourlon Beernaert, 1000 Bruxelles, Av. des Arts 50, boîte 1 »

B) **L'article 635 1 § 1° du code général des impôts (CGI).**

Le rzsj est obligé à enregistrer les actes des notaires, quel que soit leur FAUX contenu, en raison du rôle traditionnel de contrôle qui revient, en matière de notariat, envoyé par « l'ordinateur notarié » EN L'ABSENCE DES SIGNATURES des parties et les Notaires - même si mon opposition a été déposée le 5.4.2019, **pièce 7**, contre *le faux acte authentique et sa date inconnue* contrairement au RES JUDICATA, basé sur un « 3^{ème} jugement illégal » rédigé le 17.2.2017 par « la 9^{ème} Chambre », qui n'a jamais été signifié par aucun huissier selon l'abuse de « domicile d'élection » établi à mon insu C/. le RGPD, **pièces 8-9 page unique du 6.3.2019** (« copiée et collée ») par Mme. Cossu avec la fausse signature et le caché du Notaire Van Bellinghen ;

Sa fausse signature notariée du 6.3.2019 ne correspond pas à celle-ci sur le compromis fait le 3.11.2011 à 23 h, **pièce 10**.

Cette unique page (« copiée-et-collée ») avec le « logo d'un courriel notarié » **substitue-elle le « 3^{ème} jugement illégal » ?**

L'Agent immobilier Mme. Cossu, 50/50, avec la copropriétaire de l'appartement A1, l'avocat flamand, Sebastiaan Holslag, ont menacé, entre le 6.3 et le 22.3.2019, ma locataire, Mlle. LJ, qui avait signé un bail de 12 mois pour la location meublée du B1 enregistrée le 1^{er}.8.2018 par le SPF FIN qu'ils allaient procéder au changement des serrures selon le « 3^{ème} jugement illégal ».

En l'absence d'ordonnance adressée au Notaire Van Bellinghen qui doit être signée par le nouveau Président F.F. Collignon ni même aucun type de communication de quelque façon que ce soit au bailleur domicilié en Suède (par télécopie par exemple), cela représente une « *saisie clandestine illicite* », ou « l'expropriation-notoriée » illicite de ma propriété, le studio B1.

2. 1^{er}.3.2019 et le préjudice de 550.000 € : ma propriété A0 de 397/1000 selon la 2^{ème} expropriation-notariée illicite, i e la « saisie clandestine » sans signification ni Ordonnance contrairement au RN-Rbis du 3.4.2019 qui n'affiche aucune dette.

Le 16.1.2019 à 21 h, une femme mince - sans aucune carte de visite - est entrée en hurlant dans l'A.C.P Demot occupée par les 4 personnes dans les 4 habitations, en affirmant que la copropriétaire, Mme. Bergling, a beaucoup de dettes *i e un harcèlement*. Elle a frappé à la porte de ma locataire LJ au B1, obligeant qu'elle me téléphonerait directement. Sans justificatifs à sa main... Qui est cette femme qui connaît l'avocat « Holy » Holslag et a continué la soirée tard dans l'appartement A1 sis à côté du B1 ?

Une flamande Notaire (aussi très mince) a berné ma locataire de 77 ans à l'A0 pour qu'elle verse ses loyers mensuels de 1.200 € et ses charges locatives de 42 € à une tierce personne inconnue. Normalement on dépose des montants qui ne correspondent pas de la Loi au Caisse Dépôt et Consignation (CDC). Depuis le 1^{er}.3.2019, cette femme inconnue n'a pas laissé chez ma locataire son Ordonnance de « saisie » illicite d'A0 signée de l'ex Président Hennart pour remplacer un huissier. Elle n'a pas non plus montré à ma locataire, âgée, de jugement ni de signification faite dans les 12 mois consécutifs par un huissier belge.

Ma locataire de la CEE depuis les 6 ans, a eu peur de la situation. Elle a oublié de demander le nom par Mme. Notaire la maigrée était accompagnée de ses 2 serruriers qui ont saisi chaque porte du sous-sol, aussi les 2 caves du B1 selon le jugement définitif 2011.

C) L'art. 29 de la loi hypothécaire du 16.12.1851.

La Belgique garanti dans cette ancienne Loi qu'il n'y a aucun jugement occult, puisque l'inscription est obligatoire.

Pourquoi le rzsj a-t-il enregistré au Certificat du 26.9.2018 avec les 2 jugements occults sans aucunes dates ni conditions ?

Les 2 saisies inscrites sont erronées. L'huissier n'a jamais signifié ces jugements de 2017 dans les 12 mois consécutifs.

D) L'article 2 de l'AR du 16.2.2015 installait l'Ombudsman pour le notariat (FR) : un tel « (...) service n'a pas pour mission de protéger le 'droit de propriété' ». Cf. Banmeyer le 30.4.2018, 2016/200 le Notaire Dewitte et ses provisions de 6.600 € (voir pièces 13-14) pour absolument rien et l'Ombudsman (FR) a oublié aussi les autres 9 notaires qui ont refusé la Refonte de l'acte de base de 2008 et de 2010 en défaut depuis le compromis erroné du 3.11.2011 rédigé par le Notaire Van Bellinghem à Wellem.

Le seul but pour les 11 Notaires, inclus le Notaire Ilse Banmeyer, a été évité mes droits à la Refonte, à l'inscription de la Parcelle A427/y2 Rue Demot 18-20-22 dans la (BDES), à la subrogation et à la pérennité (art 1322 du C.C.) des servitudes passives et actives (de 11 a) de la Rue Demot 18-20-22 selon le courriel du Notaire Luc Possoz du 19.12.2011, indiquées dans le Plan de 1928 par le géomètre Kreuwelz et le Notaire Richir (chez le Notaire Thys à la retraite et puis le Notaire Hollanders de Ouderaen)

N.B. : Cet ancien Plan qui a été bien inscrit au mon compromis du 1.8.1994 rédigé par le Notaire, le père Jacques Possoz.

Pourquoi le faux bornage de 4 a 64 ca par le géomètre expert de Halloy de Waulsort, n'a-t-il pas dûment inscrit à l'A.C.P

Partielle « 15 box » par le rzsj selon l'acte « de vente » du 21.10.1970 rédigé par le Notaire grand-père Guy Mourlon Beernaert, l'enchère *in e* succession aux 2 Mme. Rigano selon l'acte authentique du box n° 15 du 16.10.1929 dans les Archives de l'Etat vs. le petit-enfant David et sa vente d'A1 du 6.4.2017 (Incorpore-l'avocat Holslag) et l'acte de base erroné de 2008/2010 par père, Juan.

Le 5.4.2016, l'A.C.P. des 15 box avec son FAUX n° BCE 0651.598.290, a été « Juridiquement créé le 21.2.1929 » par les rzsj. Elle garde son « erreur de mutation » de 8 a 10 ca – sans bornage à la Cadastre, c/o Fiscalité du Tower, Bld du Jardin Botanique. N.B. : Il n'y a pas les 30 années de prescription-entre cette « vente » et mon acquisition le 25.10.1994 de la maison de maître.

Personne n'a lu l'acte authentique du 6.7.2010 du A2 (Incorpore et Picheny) : la Parcelle a été stipulée : **Rue Demot 18-20-22.**

Ni le SPF FINANCES a lu mon jugement du 29.6.2011 par la Justice de Paix : Rue Demot 18-20-22 n'a aucune valeur légale.

E) Art 16 de la Constitution, Art 1 du Prot 1 de la CEDH. Art 17 de la Charte U.E. garantissent «Protection de la Propriété»

Les protections supra-nationelles sont applicables du moment où la Belgique elle-même interfère avec le 'droit de propriété', ou elle permet à une tierce personne (fonctionnaires publics) d'effectuer arbitrairement et non-équitablement des 2 expropriations-notariées illicites *in e* « saisies clandestines » des loyers et des propriétés - **sans qu'aucune dette ne soit inscrite au RN-Rbis** : du 1^{er}.3.2019 (le bien A0, de 397/1000 entités) ; et du 1^{er}.4.2019 (le bien B1 meuble, de 114/1000 entités) ;

SANS aucune Refonte pourant rendue obligatoire par le Juge selon son grand changement des quotités privatives et communes,

agissant ainsi à l'encontre du Certificat hypothécaire du 20.10.2017 (voir pièce 1) et causant un préjudice supérieur à 700.000 € alors que la Refonte n'a pas été réalisé par la mauvaise foi des 10 Notaires - omnipotents - entraînant que mes deux (2) ventes soient interdites depuis le compromis erroné de 2011 et sans qu'un droit de l'acte de mainlevée entre le Notaire maigrée Hatert et la KBC banque (siège) ne puisse être exercé. Ni le droit à ma facture du montant de 1.100 € payé le 5.8.2018 et le 21.12.2018.

Dans ce cas-là, mes deux propriétés, l'appartement en rez-de-chaussée A0 et le studio B1, seraient restés inscrits par le rzsj (le nouveau Conservateur/Receveur) - des fonctionnaires sans aucune responsabilité du préjudice supérieur à 700.000 €.

< Décrivez le problème de façon succincte. *

À l'égard à l'importance de la délinquance notariée **EN DOUBLON** dans les deux (2) Régions flamandes avec « Grand Silence » par le « Grieffe Notarissen » à Leuven avec le Bâtonnier de l'Ordre des avocats (flamands) de Bruxelles (l'avocat Holslag) sur les 2 « saisies clandestines » illicites de mes propriétés dans l'A.C.P. à la Rue Demot 18-20-22 à Etterbeek - sans aucune Ordonnance adressée aux 2 Notaires faite par l'ex. Président Hennart et le Président F.F. Collignon du Tribunal de 1^{ère} Instance de Bruxelles (TPI) contrairement aux Lois belges -

Le législateur doit hausser le ton envers les Juges, le Gouvernement et ses Receveurs, Mme. Verle De Paux et M. De Clerk du rzsj et la Banques des données des sols: **Il faut démontrer l'accélération des réformes urgentes !**

L'Ordre public doit inclure dans la nouvelle Loi de copropriété de mandater le Parquets et les Ordres du notariat et des avocats pour protéger '**le droit de propriété**' de la CEDH et de la Charte des copropriétaires dans les A.C.P. qui tombent maintenant « sous seing privé » (loi privée) et de prendre en compte ce problème récurrent :

-Le 11.4.2019, le Receveur Lambillon a facturé le montant de 92 € et 152 € pour le seul Certificat hypothécaire 48-23/03/2019-01906, pièces 11-12 avec sa réf: « vérifier la fausse signature faite par un notaire du 6.3.2019 »; Ce Receveur du SPF FINANCES, a-t-il saisi le Procureur du Roi ou le Procureur fédéral sur le délit commis ?

-Le 12.4.2019, l'huissier Indekue, a constaté que les serrures du mon studio B1 et des 3 caves ont été changées ;

-L'Agent immobilier Mme. Cossu, partenaire du Notaire David Hollanders de Ouderaen (décédé le 26.6 2017) avec son prédécesseur, le Notaire Thys à la Bld. de la Cambre 74 qui avait caché l'acte authentique du 23.5.1925 de vente de l'A.C.P. Principale Belliard 197 et le Plan Kreuwels du Notaire Richir avec les Servitudes sur la Rue Demot 18, serait-elle ainsi que les 3 semaines de menace à ma locataire du studio B1 au-dessus de la loi pénale ?

-Jusqu'à l'adoption de la Loi de copropriété du 1^{er}.1.2019 relative aux infractions et aux sanctions en matière de refus de Refonte, de vol de terrains et d'appartements, de faux n° d'identification d'entités (A.C.P.) ainsi que des « syndic fantômes » sans contrat installés à la BCE, ces mécanismes ne faisaient l'objet que d'un intérêt limité. Nous sommes revenus dans une dynamique plus stricte et déterminée à lutter contre le sentiment d'impunité : mon préjudice est supérieur à **700.000 €** selon les 2 expropriations-notariées illicites *i e* « saisies clandestines » faites par la Belgique et ses fonctionnaires qui ne tombent jamais sous la loi pénale par usage de « seings privés ».

-Normalement, personne ne s'adresse à un Notaire pour « *passer l'acte* » après avoir gagné un litige de vente B1. Mais, le Juge Collignon avait souligné ce problème de division des caves lors de sa non-rectification du 8.5.2014 *i e* son 2^{ème} jugement définitif qui a été **signifié le 21.3.2019** à Mme. Cossu et à M. Crusiau **par l'huissier Leroy**

-Le 18.11.2014, les 5 huissiers privés, inclût Leroy, ont « oublié » de signifier mon 2^{ème} jugement définitif.

-Ce jugement définitif a créé une « **incertitude permanente** » dans les parties privatives et communes de l'A.C.P. due à l'imbroglio administratif des 10 Notaires suivants qui interdisent de façon arbitraire 'le droit à la Refonte' (l'acte de base fait défaut selon le jugement définitif du 8.5.2014 (RG 12/2516/A). Le Président Collignon « a vendu » mon B1 avec le garage attaché à l'appartement au r-d-c (A0) de valeur de 40.000 € contrairement à l'acte de base du 16.4.2008 et son modificatif du 26.5.2010 ont été enregistrés par le Notaire Juan Mourlon Beernaert :

1- 20.12.2011 : Luc POSSOZ

2- 31.01.2012 : Frédéric VAN BELLINGHEN (à Wellem)

3- 01.02.2012 : Bernard & Bruno MICHAUX

4- 28.06.2013 : Juan MOURLON BEERNAERT

5- 04.07.2013 : Michel THYS

6- 30.08.2013 : Bernard DEWITTE (montant de **6.600 € payé par Mme. Bergling**), pièces 13-14

7- 2016 - 2019 : l'Ombudsman Ilse BANMEYER

8- 16.03.2017 : Christophe LE ROUX (montant de **500 € payé par Mme. Bergling**), pièce 15

2016-2018 L'expert géomètre Conexim et ses Plans (de **7.500 € payé par Mme. Bergling**)

9- 1^{er}.8.2018 : HATERT & Rousseau et Van Den EYNDE (le Professeur de l'UCL à Louvain-la-Neuve)

10- 6.2.2019 : nota & lex (l'assistance à VAN BENEDEN) qui a refusé ma copie du RN-RBIS du 6.2.2019

Le 18.2.2018, à l'anniversaire du 3^{ème} jugement illégal », mon 8^{ème} Notaire Le Roux a clôturé la Refonte intégrale depuis juin 2017 de façon arbitraire, sur les menaces exercées par les 2 minorités : l'A1 239/1000 de l'avocat Holslag et l'A2 de Mlle Picheny, ainsi que leur conseil, le 2^{ème} « syndic fantôme », Mme. M.-A. Pechner de la sprl MAPE Real Estate.

Ces 2 minorités, 239 et 250/1000, n'ont accepté aucune Refonte pourtant rendue obligatoire par le Juge de la 9^{ème} CH, Collignon. De plus, le P.V. de l'A.G. du 24.2.2012 par Damien Van Ermen, laquelle 100 % copropriétaires avaient signé leur accord, que Mme. Bergling paye, n'a aucun de valeur pour l'avocat ni pour son Ordre flamand ni les 11 Notaires.

Il n'existe aucun contrat de l'ABSA de 2017 rendu obligatoire selon la Loi, entre MAPE et les 3 copropriétaires, Mlle. Pichney, Mme. Bergling et l'avocat Holslag, ce que ce dernière copropriétaire a garanti cela pour « le fantôme » Lannoy.

Dans le projet ci-dessus de l'acte authentique rédigé par les Notaires Van Bellinghen et Le Roux, pièce 16 : page 3 avec le calculé erroné du B1- 162/1000 - 114/1000 + le garage de 64/1000 c-a-d 178/1000, on trouve la refonte intégrale SECRÈTE des actes de base en défaut, le 16.4.2008 et le 26.5.2010, le Notaire Juan Mourlon Beernaert.

Les 2 Notaires flamands, Van Bellinghen et sa consœur maigre Natalie (flamande), ont pratiqué illégalement leurs 2 expropriations-notariées illicites, le 1^{er}.3.2019 (A0) et le 1^{er}.4.2019 (B1), en l'absence des Ordonnances adressées aux Notaires pour substituer des huissiers. Celles-ci doivent être signées par le M. le Président du Tribunal entier.

Le but : Éviter la Refonte et la subrogation de 11 a des anciennes servitudes existent à la Rue Demot 18-20-22

Le SPF FINANCES a aussi refusé de corriger l'erreur de mutation et a procédé à l'émission de la carte de sol de la parcelle 427/y2, Rue Demot 18-20-22, qui n'a jamais été inscrite à la Banque des Données de l'État des Sols.

« Le surréalisme par le peintre Magritte : « Ceci ce n'est pas une pipe ». Ni les 2 caves « vendues » avec le B1 !

Les Lois et les A.R. manquent de mesures pour combattre « les 2 « saisies clandestines-notariées » illicites de 2019 de mes 2 propriétés : L'A0 et le B1 sis dans une A.C.P. parce qu'elles sont tombées sous « le seing privé ».

Les dettes occultes n'existent pas dans le RN-Rbis sauf que la nouvel privilège de l'art 29 de la Loi hypothécaire. Il n'y a que « stoemeling » payé au rzsj pour le dernier Certificat hypothécaire du 26.9.2018 par le 9^{ème} Notaire, où le Receveur a annulé illégalement : 1) mon acte authentique de 2010 du B1, 2) mon jugement définitif du RG 12/2516/A inscrit le 8.7.2015 « mention marginale » à la situation que le prétendu « 3^{ème} jugement » est illégal selon le 2^{ème} jugement du 8.5.2014 est définitif et il a inscrit 3) les 2 jugements occultes de 2017 en l'absence des dates et conditions – ces nuls et non-avenants sans significations dans les 12 mois consécutifs (« selon la Loi du Pot Pourri I »).

Quel joli cadeau aux 8 usufruitiers des 15 box - construiraient pour autrui en 1928 sans permit CoBAT à la Rue Demot 18 !

En l'absence de l'Ordre public inscrit à la Loi de copropriété du 18.6.2018, le Procureur du Roi et les Parquets ne disposent pas de compétence pour interdire le Vol de ces deux (2) appartements ni le « Vol de terrain » par les 8 voisins (15 box de l'A.C.P. Principale Rue Belliard 197) qui n'ont pas eu lie de la prescription de 30 ans (25.10.2024). L'A.C.P. Partielle Résidence de 15 box, moins des 20 lots selon la Loi – n'a **aucun nom le 20.12.2018, pièce 17 MEO-2018-DD-01920947**. Ce terrain était vendu *sous des constructions pour autrui en 1928 par mes Vendeurs Van Lint –Nebel* et selon les 2 actes de vente d'emphythéose des box n° 6 et n° 8 de la Rue Demot 18-20-22, rédigés le 15.10.2007 par le Notaire Berquin aux huissiers Michel et Caroline Leroy, MCL Investment S.A. *i e* locataire des 2 box au terrain volé.

L'acte de base reste EN DÉFAUT depuis le compromis erronée du 3.10.2011 a créé une situation rocambolesque pour la petite A.C.P. mais plonge chaque jour davantage la copropriétaire Bergling dans l'embarras. La option serait comme le cas de M. Mansvelt avec sa maison aussi invendable, que la soussignée lance une Requête de violation du Protocole 1 Art 1 de la C.E.D.H. contre le complexe dysfonctionnement du 'droit à la Refonte ' : « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international* ».

La mission du notaire est hybride, à la fois légale et contractuelle, il est ici question de responsabilités sur le préjudice supérieur à 700.000 €, avec d'une part, l'ouverte à la Cour constitutionnelle (arrêt du 13.12.2012) et d'un autre côté, la Cour de cassation (arrêt du 6.6.2013). Les 10 Notaires dans cette affaire agissent en ayant recours à un (1) seul et unique instrument :

le faux acte authentique du B1 et les 2 saisies clandestines illicites sans qu'aucune Refonte n'ait été réalisée depuis 2011.

› Quel est le nom du service public que vous avez contacté pour ce problème? *

Plainte le 5.12.2013 au Procureur de la Cour d'appel a été classée sans suite par « seing privé », pièce 18.

- 1) Les 2 Notaires flamands, Van Bellinghen à Wellem et Natalie SANS nom connu (qui a hurlé le 6.1.2019),
- 2) le rzsj Bur 1 sécurité juridique et leurs chefs De Clerk et Mme. Verle de Pauw, Rue de la Régence 54,
- 3) Les 2 derniers notaires (des 10 au total), Le Roux (Art & Lex) et Hatert,Rousseau, Van den Eynde,
- 4) La FRNB Président Eric Van Tricht et son porte-parole, M. Renaud Grégoire,
- 5) L'Ombudsman du notariat Banmeyer #2016/200, le Notaire Dewitte et ses provisions de 6.600 € sans aucune REFONTE pourtant rendue obligatoire dans le 2^{ème} jugement du 8.5.2014 :
- 6) Mme. la Médiatrice fédérale Catherine De Bruecker (muette), Dossier IDO/2019/00139 du 8.1.2019,
- 7) Le syndic du « Grieffe Notarissen, Notarishuis » Vlaams-Brabant, Bondgenotenlaan 134 Leuven :
c.c. : Les 5 Notarishuis suivants : Antwerpen, Limburg, Oost-Vlaanderen, West-Vlaanderen, Brussel

Depuis 2011, je suis niée le droit de déposer plainte contre le Notaire F. Van Bellinghen et aussi en 2019 pour ses menaces quotidiennes proférées par sa fausse unique page du 6.3.2019 substituée « le 3^{ème} jugement illégal ». Selon le compromis du 3.11.2011 à 23 h, les 2 acquéreurs, l'agent immobilier Carine Cossu 50/50 (sans n° de l'IPI) a essayé de profiter de la JOUISSANCE sans procéder à aucun paiement (le montant de 45,37 € resté sur le compte depuis le 31.12.2015 chez le Notaire Van Bellinghen lui a déclaré aux 3 huissiers signifiaient 50 %. Ce Notaire avait inscrit au compromis que les 2 acquéreurs obtiendraient la JOUISSANCE à la condition que ma locataire du B1 donne sa clé et son bail de 12 mois entre la soussignée et la locataire, enregistré le 1^{er}.8.2018.
Le 22.3.2019, ma locataire est partie pour cause d'un long congé maladie après les 3 semaines de menaces.

- 8) La CSJ et la Commission de Justice le Président M. Goffin et son absence du n° de la Plainte du 26.2.2019,
- 9) Le Notaire et le Professeur de l'ULB Laurent Barnich. Cf. « *Un nouveau privilège immobilier très douteux* ».
- 10) Tous les Professeurs comme « conseillers » au Gouvernement de la Loi de copropriété du 18.6.2018.

› Quel était le point de vue de ce service? * (Vous pouvez indiquer la réponse du service sous cette rubrique ou mentionner "Voyez l'annexe". Si vous n'avez pas reçu de réponse, nous vous remercions d'annexer une copie du courrier d'envoi. Dans ce cas, vous mentionnez « Pas de réponse » sous cette rubrique).

Le Grand Silence sur les 2 « saisies clandestines » (délits) commises par les 3 Notaires (flamands), omnipotents.

Depuis 2016, le SPF FIN, Mesdames Flemal et Le Joly, m'a conseillé de faire l'inscription de la Parcell 427/y2, Rue Demot 18-20-22 à Etterbeek dans la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES) en même temps de la Refonte notariée selon l'AR du 12.5 et l'AM du 11.5.2015 Adaptation des règles d'identification des immeubles.

Dans le PV de l'A.G. du 24.2.2012 (rédigé par l'avocat Damien Van Ermen), 100 % des copropriétaires ont donné leur accord pour que Mme. Bergling paye les frais pour la Refonte obligatoire (l'acte de base fait défaut par le compromis du 3.10.2011) afin qu'elle puisse vendre des biens immeubles : le r-d-c A0 et le studio B1.

Depuis le 1^{ère} audience du 27.9.2018, le Conseil d'État n'a pas prononcé les 2 jugements. Il a bloqué mes 9 affaires par l'élection du domicile » dans l'A.R. de 1948 et de 1973 – ses règles sans compatibilité avec le RGPD-GDPR.

› Dans quel sens la loi devrait-elle, selon vous, être modifiée ou complétée?

-Le monopole des Refontes est-il bien conforme au droit européen ?

Je voudrait obtenir le solde de **185.638,26 € à propos du jugement définitif du 8.5.2014 du B1, pièce 19 : Décompte du 27.3.2019 par l'huissier Leroy** envoyé des débiteurs Mme. 50/50 Cossu et M. 50/50 Crusiau, après la délivrance de 2^{ème} CNP le 4.4.2019 selon les 2 significations du 21.3.2019. Ainsi que je souhaite que ces 2 Notaires **flamands** qui ont berné mes locataires avec leurs mensonges, vont être exclure dans leurs Ordres (FL).

Cela va ralentir le FRNB de commander un Notaire honnête de clôturer la Refonte rendue obligatoire par le Juge Collignon. Sinon, ce solde des mes 2 propriétés (A0 et B1) reste dans les poches notariées en l'absence du droit à la Refonte, à la notification et à l'exécutoire du 2^{ème} CNP par la Cour de Cassation. La soussignée victime, non belge, ne va jamais reçu la preuve du caractère exécutoire selon l'opposition secrète envoyée aux huissiers Leroy, acquéreurs des box n° 6 et 8 d'emphytéoses dans l'A.C.P. Partielle K. Fechner - **sans nom du 20.12.2018** parce que le n° d'identification à la BCU est faux. Ils ne sont pas moins des 20 lots pour la nouvelle personnalité juridique ce que le SPF FIN. a donné le 5.4.2016. Quel cadeau aux 8 amis sans justificatifs obligatoire par une A.G. signée par les 4/5 des copropriétaires à l'A.C.P. Principale Belliard 197 (14 habitations et ses 15 box liés) ?

Dois-je aller encore une fois au système judiciaire pour annuler « le 3^{ème} jugement illégal » contre « res judicata » ? Lege lata est un locution latine qui signifie « la loi telle qu'elle existe » qui existe dans chaque système judiciaire. L'art. 23 de la Loi du « Pot-Pourri I » a été une 1^{ère} étape « (...) du processus d'harmonisation et de convergence des système de justice civile des États membres et du processus de création à plus long terme, d'un code européen de procédure civile ». Cf. Résolution du Parlement européen du 4.7.2017. Cependant, le Président F.F. Collignon du Tribunal de 1^{ère} Instance (FR) de Bruxelles TPI doit annuler lui-même le « flou belge ». Il n'existe aucun « 3^{ème} jugement illégal » du 17.2.2017 selon res judicata *i e* la chose jugée. C'est jus cogens.

Des copropriétaires secrètes, des historiques secrètes des A.C.P., des ex-« syndics fantômes » aussi clandestins à la « BCE » (entités) ainsi que des extraits bancaires de l'A.C.P. tenus secrets pour propriétaires des habitations - sont-ils des phénomènes belges compatibles avec l'application du registre UBO (« Ultimate Beneficial Owner ») et la Lutte contre le Blanchiments de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LBC-FT) ?

Le Syndic de la commission syndic de l'IPI Yves van Ermen a-t-il installé un otille contre des syndics et des Agents immobiliers à partir du 21.1.2019, qui sont effectivement cachés à la BCU, « l'ex-syndic fantôme » ?

Dans tous les pays nordiques, des notaires ont été supprimés ce que la CEE a proposé aux membres. Il n'existe de grands avantages pour les consommateurs qui peuvent changer souvent de banques et vendre leurs biens immeubles sans payer de frais énormes et inutiles aux notaires, s'ils ne travaillent que pour certains citoyens riches. Les suédois sont bien éduqués. Nos fonciers et les ordinateurs de l'état fonctionnent parfaitement.

La Belgique et ses fonctionnaires doivent honorer les conditions de la violation constatée, *Marckx v. Belgique*. Elle ne peut jamais saisir clandestinement **mes 2 propriétés existant** dans le but de refuser la subrogation de 11 a en faveur de l'ACP 15 box sans nom au Cadastre le 20.12.2018, qui tombent d'emphytéose et d'erreur du Plan d'urbanisme. **Je vous rappelle encore le fait suivant : mon RN-Rbis du 3.4.2019 n'affiche aucun dette officelle.**

La Cour à Strasbourg avait utilisé pour la 1^{ère} fois l'Article 1 du Protocole 1 de la CEDH du contexte d'une législation illégitimite qui semble égale de la pratique illicite de 2019 par certains fonctionnaires manquent d'éducation sur le res judicata, les 2 saisies clandestines et le mensonge que j'ai des dettes inscrites au RN-Rbis : « By recognising that everyone has the right to the peaceful enjoyment of his possessions, Article 1 is in the substance guaranteeing the right of property. This is the clear impression left by the words « possessions » and « use of property » (in French: « biens », « propriété » « usage des biens ») ; the travaux préparatoires » for their part, confirms this unequivocally: the drafter continually spoke of « right of property » or « right to property » to describe the subject-matter of the successive drafts which were the foreseers of the present Article 1. Indeed, the right to dispose of a property constitutes a traditional and fundamental aspect to the right of property ».

Acceptez-vous que votre nom soit mentionné dans les rapports publiés par le Comité?	X oui <input type="checkbox"/> non
---	---------------------------------------

Annexe :

- ./. 8.3.2019 Mise en Demeure à ma locataire Girolami A0 et Plainte à l'Ordre du notariat inconnu (en flamand)
 - ./. 9.3.2019 Plainte envoyée au rzsjs (en flamand)
 - ./ Art 16 de la Constitution belge : « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique »
1. 20/10/2017-10458 Certificat hypothécaire demandé de la requérante
 2. 26/09/2018-00947 Certificat hypothécaire demandé des Notaires Hatert, Van Den Eynde et Rousseau
 3. 2017/02 : « Les limites objectives de la chose jugée en droit vers un Code européen de procédure civile »
 4. 8.5.2014 le jugement définitif du RG 12/2516/A prononcé par le Président F.F. Collignon du « TPI »
 5. 4.4.2019 le 2^{ème} CNP signé par le Président de la Cour de Cassation
 6. 12.2.2019 le 1^{er} CNP signé par le Président de la Cour de Cassation
 7. 5.4.2019 Opposition envoyée au rzsjs, le Chef F. De Clerk
 8. 6.3.2019 FAUSSE signature par le Notaire Van Bellinghen – substituant le « 3^{ème} jugement illégal »
 9. Lettres recommandées au Grieffe Notarissen - sa télécopie hors de fonction - SANS droit au n° de Plainte
 - 10.3.10.2011 à 23 h compromis erroné signé par le Notaire Van Bellinghen
 11. 11.4.2019 par le rzsjs, le Receveur Lambillon : Certificat hypothécaire et la facture du montant de 92 €
 12. 27.3.2019 le rzsjs, le Receveur Lambillon : le même Certificat hypothécaire et la facture du montant de 152 €
 13. 2013 - 2015 le Notaire Dewitte et 6.600 € : Refonte avec la mauvaise adresse Avenue Jean André De Mot
 14. Le Notaire Dewitte - sans droit à sa facture avec TVAC dans le Dossier n° 7632 pour absolument RIEN
 15. Du 25 juin 2017 à 18.2.2018 : le Notaire Le Roux et mon paiement de 500 € pour la Refonte intégrale
 16. 18.2.2018 « le projet entre les Notaires Van Bellinghen et Le Roux avec la Refonte intégrale INCONNUE
 17. 20.12.2018 SPF FINANCES et Documentation Patrimoniale : Nom de l'A.C.P Partielle les 15 box a disparu
 18. 22.10.2015 SPF ECONOMIE et son Directeur Général Wim Van Poucke : « La Fausse A.C.P. De Mot 18 »
 19. 27.3.2019 L'huissier Leroy où le débiteur Mme. Cossu est en singulier : 185.638,26 € pour Mme. Bergling
 20. 22.11.2018 : Colloque de l'UCL sur la Loi de copropriété du 18.6.2018
 21. La « BCE » : l'extrait sur le syndic bénévole Mme. Bergling du 22.10.2018 - les 3 fois payées des frais 89 €
 - 2016-17 : Montant de 7.000 € payé à M. Géomètre expert Ashdjian pour son projet obligatoire pour la Refonte

Date : * La veille de Pâques du 20 avril 2019	Signature : * <u>pièce 20</u> , et les annexes par la poste
---	---